



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING « CAMPING USHUAÏA VILLAGES LA CHESNAYS »

33930 VENDAYS-MONTALIVET

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

(suivant Arrêté du 17 février 2014, en vigueur le 1^{er} avril 2014)

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping Ushuaïa Villages « La Chesnays », il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping Ushuaïa Villages « La Chesnays » ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping dénommé Ushuaïa Villages La Chesnays 8 Route de Mayan 33930 Vendays-Montalivet, implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611.35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et lieu de naissance ;
- 3° La Nationalité ;
- 4° Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 9h à 12h et de 16h à 20h30 en juillet et août. Hors juillet et août de 9h

à 12h et de 16h à 19h.

On trouvera à l'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et à l'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir l'accueil de leur départ au plus tard la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de l'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7. Bruits et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs qu'il doit déclarer à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs après accord du gestionnaire du camping. Toutefois,

l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 7h30 à 23h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs ou résidents y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements saufs si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage est individuel

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbons, etc....) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en

bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La Direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur bien et matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé, « hormis les résidences mobiles et chalets », sur le terrain qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Conditions d'admission

Tout invité ou visiteur de l'utilisateur devra faire l'objet d'un enregistrement. Les enfants ou parents du locataire de parcelle à l'année peuvent profiter gracieusement de l'entrée du camping selon les conditions mentionnées dans le contrat de location à l'année d'un emplacement mais doivent toutefois se présenter à l'accueil afin d'y être

déclarés.

2. Installation

Chaque parcelle est équipée d'un compteur d'électricité ; l'installation électrique de chaque résidence mobile devra être équipée d'un disjoncteur différentiel de 6 A pour les caravanes et 16 A pour les mobil-homes.

3. Bureau d'accueil

Une boîte aux lettres destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers à l'entrée de l'accueil. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

4. Modalités de départ

Les clients ayant loués un hébergement à la nuitée, à la semaine ou à la quinzaine doivent fixer l'heure du départ la veille de celui-ci au plus tard afin qu'un état des lieux de l'hébergement puisse être effectué avec le gestionnaire ou son représentant. Les cautions ne seront restituées qu'après cet état des lieux. En cas de détériorations dûment constatées, ces cautions feront l'objet d'une retenue partielle ou totale, comme indiqué dans « les conditions générales de location ».

5. Bruit et silence

a) Passé 23h00 aucun véhicule ne devra rentrer dans l'enceinte du terrain de camping et restera stationné sur le parking extérieur.

L'usage des tondeuses à gazon et autres machines est autorisé entre 10h et 12h et entre 16h et 18h, tous les jours sauf le dimanche et jours fériés.

Le silence doit être total entre 23h et 7h.

b) Animaux

A l'entrée du camping la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés.

Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1^{ère} catégorie « chiens d'attaque » (Pit-bulls) sont interdits, les chiens de 2^{ème} catégorie « de garde et de défense » (Rottweiler et types....) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure : (art. 21 1-5 du C.R.).

Tous les animaux doivent être tenus en laisse et ne doivent en aucun cas errer

au sein du terrain de camping.

Les propriétaires d'animaux doivent impérativement veiller à empêcher ou nettoyer les éventuelles souillures dans l'enceinte du terrain de camping et aux abords.

6. Circulation et stationnement des véhicules

La vitesse maximale au sein du camping est de 5 Km / h pour la sécurité des campeurs.

Aucun véhicule ne doit stationner sur les voies de circulation. Les clients ne peuvent stationner qu'un véhicule sur leur emplacement.

7. Tenue et aspect des installations

Une machine à laver le linge est mise à disposition dans les sanitaires : (vente de jetons à l'accueil). L'étendage du linge à l'extérieur est toléré à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale des haies. Celui-ci ne devant pas être visible de la voie d'accès. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Pour les locataires d'emplacement à l'année, toute installation de matériels ou aménagements sur la parcelle, une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction du camping Ushuaïa Villages La Chesnays devra être établie : dallage, plantation, etc.

La vente de terrasse, couverture de terrasse, côtés, façade de terrasse, abri de jardin est uniquement commercialisée par le gestionnaire du camping afin de préserver l'homogénéité du terrain de camping.

Aucune plantation ne pourra se faire sans l'accord du gérant.

Aucune société extérieure au camping n'est autorisée à intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire (installations diverses, entretien et réparation sur les hébergements)

Un local poubelle avec des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du camping. Les conteneurs vert sont destinés aux ordures ménagères, les conteneurs jaunes sont destinés aux bouteilles plastiques et petit cartons. Il y a également à disposition un conteneur verre. Les déchets verts ainsi que tous objets encombrants et cartons doivent être apportés à la déchetterie de Vensac.

8. Sécurité

Seuls les barbecues gaz / plancha à gaz sont autorisés. Des barbecues à charbon sont en libre-service sur le terrain de camping.

Chaque propriétaire de résidence mobile devra équiper son installation d'un extincteur homologué type poudre ABC de 2 kg, celui-ci devant être vérifié tous les ans. Une attestation de vérification devra être fournie au gérant ou son représentant du camping Ushuaïa Villages La Chesnays.

Les mobil-homes étant équipés d'un chauffe-eau au gaz, le propriétaire de l'hébergement devra faire vérifier annuellement son installation et donner un justificatif à la direction du terrain de camping.

9. Affichage

Le présent règlement intérieur sera annexé au contrat de location annuel de parcelle, et à disposition de tous vacanciers sur simple demande à l'accueil.

10. Vente

Aucune Vente sur place, de résidence mobil-home ou caravane ne pourra être effectuée sans autorisation écrite préalable de l'exploitant.

Dans le cas où le propriétaire mandate le gestionnaire du camping pour la vente de son hébergement, une commission unique sur vente de 10% € du prix de vente qui traduit le travail de prospection et de négociation dans le cadre de la réalisation de la vente d'un mobil-home ou d'une caravane installée sur un emplacement, sera demandé au nouvel acquéreur par la société exploitant le camping Ushuaïa Villages La Chesnays. Après accord du gestionnaire du camping, le propriétaire de l'hébergement est libre de vendre son hébergement par ses propres moyens soit de particulier à particulier ; et dans ce cas ne pourra mandater aucune agence ou autres intermédiaires, hormis le gestionnaire du terrain de camping. Dans ce cas il devra présenter l'acheteur potentiel avant de finaliser la vente, au gestionnaire qui se réserve le droit d'accepter ou refuser l'accès au camping et la location d'un emplacement à l'année.

11. Entretien

L'entretien de l'habitation intérieur et extérieur reste à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur devra faire vérifier annuellement les installations de gaz de son hébergement (chauffage, chauffe-eau) par un professionnel agréé ainsi que l'extincteur de son hébergement. Il certifiera sur l'honneur avoir fait effectuer ces contrôles et être en possession des certificats de conformité.

Le gestionnaire du camping se réserve le droit d'exiger de l'utilisateur l'entretien ou le

remplacement de son hébergement pour des raisons matérielles et environnementales, suivant des critères objectifs permettant de caractériser l'état de vétusté de l'installation.

Les lieux communs et les diverses installations de loisirs : jeux, piscine, sanitaires, etc. ... ainsi que les matériels et accessoires divers sont **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX CLIENTS DU CAMPING USHUAÏA VILLAGES LA CHESNAYS ET A LEURS VISITEURS.**

Le camping observera une fermeture annuelle de mi-octobre à mi-mars.

L'entretien de la parcelle (tonte pelouse, ramassage des feuilles d'entretien) est effectué par le locataire. L'entretien des espaces verts communs et la taille des haies est assuré par le gestionnaire du camping. En cas de non-respect de l'entretien de parcelle, la société TSP se réserve le droit, après avertissement, de procéder aux travaux de nettoyage (tonte) moyennant une rétribution suivant le temps passé.

12. Assurance

Le propriétaire de la résidence mobile doit obligatoirement être assuré en RC, tempête, dégâts des eaux, incendie, vol. Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année au gestionnaire du camping.

13. Piscine

Une piscine chauffée fonctionnant en saison estivale est mise à disposition en accès libre aux clients séjournant sur le camping. Dans un souci d'hygiène, il est demandé à tout utilisateur de ce complexe de laisser ses chaussures à l'entrée ou bien sur les étagères prévues à cet effet. Les shorts et caleçons sont interdits, seuls les maillots de bain réservés à la baignade sont autorisés.

Les enfants sont sous la seule responsabilité et surveillance des parents. Heures d'ouverture : 10 h- 20 h

III. CLAUSE EXECUTOIRE

Toutes les conditions du présent contrat

sont de rigueur. A défaut de l'exécution d'une seule d'entre elles ou du non respect du règlement intérieur du camping, le contrat de location de parcelle à l'année sera résilié de plein droit, un mois après une mise en demeure écrite et postée en recommandé de payer ou d'exécuter restée sans effet énonçant la volonté de l'exploitant d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêchée ou suspendue ou aucune offre de consignation ultérieure. Si malgré cette condition essentielle du contrat l'utilisateur refuse d'évacuer l'emplacement mis à sa disposition, huit jours après la mise en demeure sus énoncée restée infructueuse, il suffira pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision de nonobstant opposition ou appel.

Dans ce cas, l'exploitant sera en droit de déplacer à sa convenance le mobil home, le matériel entreposé sur les lieux pour les entreposer où bon lui semblera sans qu'aucune indemnité pour dégradation ou détérioration ne puisse lui être réclamée. Dans cette situation, l'utilisation du moyen de manutention ou de transport sera entièrement supportée par l'utilisateur.

IV. MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige et après avoir saisi la direction de l'établissement et conformément à l'article L. 152-1 du code de la consommation, tout client du camping a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par LRAR, auprès de l'exploitant. Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes :

Par voie électronique :
CM2C@CM2C.net

Ou par voie postale : **CM2C**
14 rue Saint Jean 75017 Paris.